



**Arrêté n° AE-000673/KK P du 24/03/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000673/KK P, relative à la réalisation d'un projet de mise en œuvre des périmètres de protection et d'exploitation de captage du champ captant sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13), déposée par la Communauté de Commune VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CC VBA), reçue le 09/01/2025 et considérée complète le 09/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à la mise en place des périmètres de protection et l'exploitation du champ captant composé de 2 forages F1 et F2 pour un débit maximal de 300 m³/h soit 2 190 000 m³/an de la manière suivante :

- mettre en place une clôture autour du périmètre de protection ;
- fermer en aval l'accès du site par un portail ;
- construire une dalle de béton autour de chaque tête d'ouvrage ;
- installer un capot en aluminium étanche équipé d'un évent composé d'un filtre à air ;
- mettre en place des robinets de prélèvements installés sur chaque sortie d'ouvrage afin d'analyser la qualité des eaux brutes ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable suite à l'évolution démographique projetée à l'horizon 2040 dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;
- d'assurer la mise en place des périmètres de protection du captage ;
- d'instaurer des servitudes nécessaires à l'exploitation du dispositif de captage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Aa du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 25/07/2023 ;
- au sein du parc naturel régional des Alpilles ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG 536 « Marno-calcaire et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat » référencée en bon état quantitatif et qualitatif par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant l'importance du volume de prélèvement envisagé en regard des captages existants de la Rode (60 000 m³/an) et du Stade (350 000 m³/an).

Considérant que quatre champs captants sont dénombrés dans la partie basse du sillon dans sa section aval du de Graveson Maillane, soumise à une baisse continue observée depuis 40 ans sur le secteur de Saint-Etienne-du-Grès et de Tarascon ;

Considérant l'absence dans le dossier :

- de démonstration de l'adéquation entre le besoin et le prélèvement demandé ;
- d'étude d'incidence des prélèvements sur la ressource en eau ;
- d'informations sur les incidences des extensions de réseaux prévus depuis le projet de captage ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en œuvre des périmètres de protection et d'exploitation de captage du champ captant situé sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans

préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Communauté de Commune VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CC VBA).

Fait à Marseille, le 24/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)